

Règlement pour les examens du baccalauréat ès lettres

Citer ce document / Cite this document :

Règlement pour les examens du baccalauréat ès lettres. In: Bulletin administratif de l'instruction publique. Tome 2 n°47, 1864. pp. 546-555;

http://www.persee.fr/doc/baip_1254-0714_1864_num_2_47_16317

Document généré le 06/04/2017

L'épreuve écrite consiste en trois compositions.

A l'épreuve orale, le candidat, s'il le demande, est interrogé sur une langue vivante.

ART. 2.

L'examen du baccalauréat ès sciences porte sur les matières enseignées dans la classe de mathématiques élémentaires des lycées (2^e année).

ART. 3.

Le candidat au baccalauréat ès lettres qui a obtenu un des prix d'honneur de rhétorique ou de philosophie au concours général de Paris ou des départements est dispensé des épreuves littéraires, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie scientifique de l'examen.

Le candidat au baccalauréat ès sciences, qui a obtenu un des prix d'honneur pour les sciences dans les mêmes concours, est dispensé des épreuves scientifiques, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie littéraire de l'examen.

ART. 4.

Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1864.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'instruction publique,*

V. DURUY.

Du 28 novembre 1864.

Règlement pour les examens du baccalauréat ès lettres.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Vu l'article 63 de la loi du 15 mars 1850;

Vu les articles 8 et 10 du décret du 10 avril 1852;

Vu le règlement du 3 août 1857;

Vu le décret du 27 novembre 1864;

Le Conseil impérial de l'instruction publique entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DES SESSIONS D'EXAMEN.

ARTICLE PREMIER.

Les facultés des lettres procèdent chaque année, dans deux sessions, aux examens du baccalauréat ès lettres.

La première session a lieu du 1^{er} août au 1^{er} septembre; la deuxième, du 1^{er} au 20 novembre.

Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des sessions.

ART. 2.

Les examens sont publics et ont lieu dans la salle des séances ordinaires de la faculté.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DU JURY.

ART. 3.

Le jury est formé de trois membres de la faculté des lettres et d'un membre de la faculté des sciences.

Il peut être adjoint au jury, sur la proposition du recteur de l'académie, un examinateur spécial pour l'épreuve relative aux langues vivantes.

ART. 4.

Lorsque le nombre des candidats l'exige, plusieurs jurys siègent simultanément.

Des agrégés des facultés, et, à leur défaut, des docteurs, choisis sur une liste annuellement dressée par le doyen de la faculté et proposée au Ministre par le recteur, peuvent être appelés à compléter les jurys d'examen.

TITRE III.

DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'EXAMEN.

ART. 5.

Tout candidat au baccalauréat ès lettres doit déposer ou faire

déposer, dans les délais fixés par l'article 7 ci-après, au secrétariat de l'académie où il a l'intention de subir l'examen, les pièces suivantes :

Son acte de naissance, dûment légalisé et constatant qu'il est âgé de 16 ans au moins;

Une demande conforme à la formule ci-jointe (modèles n°s 1 et 3), écrite en entier de la main du candidat, signée de ses nom et prénoms, et, s'il est mineur, visée par le père ou tuteur, qui autorise la demande (modèle n° 2).

ART. 6.

La signature du père ou tuteur du candidat doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

La signature du candidat majeur ou mineur, apposée à sa demande, sera légalisée par le maire de sa résidence.

ART. 7.

Le registre d'inscription est ouvert du 10 au 25 juillet inclusivement, pour la première session, et du 10 au 25 octobre, pour la deuxième.

Il est clos irrévocablement à six heures du soir, aux jours indiqués ci-dessus comme terme de l'inscription légale.

ART. 8.

Tout candidat régulièrement inscrit doit être examiné dans la session pour laquelle il s'est fait inscrire.

ART. 9.

Le secrétaire de la faculté, après avoir pris préalablement les ordres du doyen et avoir reçu la consignation des droits à acquitter, indique à chaque candidat, en suivant l'ordre d'inscription, le jour où il doit subir l'examen.

ART. 10.

Tout candidat qui, sans excuse valable et jugée telle par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, est renvoyé à une autre session et perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

ART. 11.

Chaque candidat, immédiatement avant de subir les épreuves,

écrit et signe, en présence du secrétaire, sur un registre spécial visé et parafé par le doyen, une déclaration conforme au modèle n° 4 ci-joint. Le secrétaire vérifie l'identité de la signature et de l'écriture, en les confrontant avec celles de la demande adressée au recteur.

Les candidats sont prévenus individuellement des suites que pourraient avoir pour eux, d'après les règlements universitaires et d'après les lois, les fausses signatures apposées à ces actes, ainsi que toute autre fraude.

TITRE IV.

DE L'ÉPREUVE ÉCRITE.

ART. 12.

L'épreuve écrite comprend :

- 1° Une composition latine;
- 2° Une version latine de la force de celles qu'on donne en rhétorique;
- 3° Une composition française sur un sujet de philosophie.

Les sujets et le texte de ces compositions sont choisis par le doyen de la faculté.

ART. 13.

Quatre heures sont accordées pour la composition latine, trois heures pour la composition française, et deux heures pour la version latine, non compris le temps nécessaire pour la dictée des devoirs.

ART. 14.

Les trois compositions ont lieu dans l'ordre suivant :

Le premier jour :

De 7 heures du matin à 11 heures, composition latine.

De 2 heures à 4 heures du soir, version latine.

Le lendemain, abstraction faite des dimanches et jours fériés, pendant lesquels l'examen est suspendu :

De 7 heures du matin à 10 heures, composition française.

ART. 15.

Vingt candidats au plus peuvent subir simultanément l'é-

preuve écrite. Ils sont placés sous la surveillance constante d'un des membres du jury, qui paraphrase chacune des compositions.

Ils ne peuvent avoir aucune communication au dehors ni entre eux, sous peine d'exclusion, et il n'est laissé à leur disposition d'autres livres que les dictionnaires classiques.

ART. 16.

Il est remis aux candidats, pour écrire leurs compositions, des feuilles à tête imprimée, portant l'indication de leurs nom et prénoms et revêtues du sceau de la faculté. Chaque candidat signe sa composition et la dépose lui-même entre les mains de l'examineur surveillant.

ART. 17.

Les trois compositions, corrigées chacune par un membre du jury, sont immédiatement jugées par le jury tout entier, qui décide quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales. Ces épreuves ont lieu le jour même.

TITRE V.

DE L'ÉPREUVE ORALE.

ART. 18.

L'épreuve orale commence par l'explication à livre ouvert d'un auteur grec, d'un auteur latin et d'un auteur français, indiqués au candidat par le président du jury, parmi les auteurs prescrits pour la classe de rhétorique des lycées. Le candidat doit d'ailleurs répondre aux questions de littérature et d'histoire qui se rattacheront naturellement à cette explication.

Si le candidat en a fait préalablement la demande, il est également interrogé sur une langue vivante.

ART. 19.

Des questions, puisées dans les programmes officiels de l'en-

seignement des classes de rhétorique et de philosophie, sont ensuite adressées au candidat :

- 1° Sur la philosophie;
- 2° Sur l'histoire et la géographie;
- 3° Sur les éléments des sciences.

L'épreuve orale dure trois quarts d'heure.

TITRE VI.

DE LA VALEUR RESPECTIVE DES ÉPREUVES.

ART. 20.

Les diverses épreuves sont partagées en cinq sections, qui sont représentées par un nombre de suffrages déterminé comme il suit :

- 1° L'épreuve écrite, 3 suffrages;
- 2° L'explication des auteurs, 2 suffrages;
- 3° La philosophie, 1 suffrage;
- 4° L'histoire et la géographie, 1 suffrage;
- 5° Les éléments des sciences, 2 suffrages.

TITRE VII.

DE L'AJOURNEMENT.

ART. 21.

Toutes les parties de l'examen étant obligatoires, la *nullité* prononcée par le jury sur une des cinq sections entraîne de plein droit l'ajournement.

ART. 22.

Tout suffrage négatif, exprimant l'insuffisance du candidat, à quelque degré que ce soit, est représenté par la note *mal*.

ART. 23.

L'ajournement peut être prononcé avant l'examen oral, si la note *mal* est attribuée à une des compositions écrites, et que la valeur des deux autres ne paraisse pas au jury devoir compenser l'insuffisance de la première.

L'ajournement est encore de plein droit, si l'insuffisance est telle sur certaines parties que, pour trois des neuf suffrages, le jury ait donné la note *mal*.

TITRE VIII.

DU CERTIFICAT D'APTITUDE ET DE LA NOTE D'ADMISSION.

ART. 24.

Les suffrages d'admission sont représentés par les notes *très-bien*, *bien*, *assez bien* et *passable*, ou par les chiffres 4, 3, 2 et 1.

Le certificat d'aptitude au grade de bachelier, qui est ensuite échangé contre le diplôme définitif, est délivré au candidat avec une de ces quatre notes résultant de l'ensemble de l'examen.

ART. 25.

Lorsqu'un candidat demande à être interrogé sur une langue vivante, il lui est tenu compte, pour le résultat total, de la note qu'il a obtenue dans cette partie de l'examen.

TITRE IX.

DES CANDIDATS BACHELIERS ÈS SCIENCES.

ART. 26.

Les candidats qui produisent le diplôme de bachelier ès sciences sont dispensés de la partie scientifique des épreuves du baccalauréat ès lettres.

TITRE X.

DE LA POLICE DE L'EXAMEN.

ART. 27.

Le secrétaire de la faculté tient le registre des procès-verbaux de chaque examen.

ART. 28.

Le président du jury, s'il vient à découvrir quelque fraude, est tenu de porter immédiatement les faits à la connaissance du doyen et du recteur, et d'en faire l'objet d'un rapport spécial.

Le recteur défère sans délai les délinquants au Ministre de l'instruction publique, qui statue directement et sans recours, dans les limites de son autorité disciplinaire, ou, suivant la gra-

tivité des faits, renvoie l'affaire devant le conseil académique du lieu où l'examen a été subi. Le conseil, après avoir entendu ou dûment appelé les délinquants, prononce, s'il y a lieu, outre la nullité de l'examen entaché de fraude, la peine de l'exclusion de toutes les facultés, à temps ou à toujours. Sa décision peut être déférée au Conseil impérial.

ART. 29.

Les certificats d'aptitude, avec les pièces déposées par les candidats, sont transmis au recteur pour recevoir son visa. Le doyen ou le président du jury adresse en même temps le procès-verbal de chaque séance, signé par tous les juges, et un rapport sur l'ensemble des examens et sur la force relative des épreuves. Il y joint les compositions faites par chaque candidat, corrigées, annotées et classées selon l'ordre de mérite par les membres du jury.

ART. 30.

Si le recteur estime qu'il y a lieu de refuser le visa, il adresse au Ministre les motifs de son refus avec le certificat délivré par le jury.

TITRE XI.

DE LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.

ART. 31.

Les diplômes, s'il y a lieu, sont conférés par le Ministre dans la forme établie.

ART. 32.

Nul diplôme ne peut être remis à l'impétrant qu'après que celui-ci aura apposé sa signature, tant sur l'acte même que sur le registre spécial qui sert à constater la remise du diplôme, ou sur le récépissé qui doit y être annexé.

Tout diplôme qui ne porte point la signature de l'impétrant et celle du fonctionnaire qui a fait la remise de l'acte doit être considéré comme sans valeur et comme ne conférant aucun droit.

TITRE XII.

ART. 33.

Le présent règlement est exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1865.

ART. 34.

Sont et demeurent abrogés tous les règlements antérieurs, relatifs au baccalauréat ès lettres.

Fait à Paris, le 28 novembre 1864.

MODÈLES ANNEXÉS AU RÈGLEMENT QUI PRÉCÈDE.

N° 1.

Modèle de demande d'admission à l'examen pour les candidats mineurs.

Je soussigné (nom et prénoms), né à _____ département de _____ le _____ (le jour, le mois, l'année), présente à M. le recteur de l'Académie de _____, conformément au règlement du 28 novembre 1864, et en vertu de l'autorisation ci-jointe de M. _____ (père, mère, oncle, frère aîné, tuteur), la demande d'être admis à l'examen du baccalauréat devant la Faculté des lettres de _____

A _____, le _____ 18 _____.
(Signature du candidat.)

Cette signature doit être légalisée par l'autorité municipale.

N° 2.

Modèle de l'autorisation du père de famille, du tuteur, etc.

Je soussigné (nom et prénoms), domicilié dans la commune de _____ département de _____ déclare autoriser mon (fils, neveu, frère, pupille), d'après la demande ci-dessus écrite et signée par lui, à se présenter à l'examen du baccalauréat, devant la Faculté des lettres de _____

A _____, le _____ 18 _____.
(Signature du père, ou de la mère, ou de l'oncle, ou du frère aîné, ou du tuteur.)

Cette signature doit être légalisée par l'autorité municipale.

N° 3.

Modèle de demande d'admission à l'examen pour les candidats majeurs.

Je soussigné (nom et prénoms), né à _____ département
de _____ le (jour, mois, année), domicilié à _____
département de _____ présente à M. le recteur de
l'Académie de _____, conformément au règlement du 28 no-
vembre 1864, la demande d'être admis à l'examen du baccalauréat devant
la faculté des lettres de _____, en vertu de l'extrait de
mon acte de naissance, que je dépose dans ses mains et qui atteste que je
suis majeur; ladite demande écrite et signée par moi par-devant M. le maire
de la commune de _____ où je réside.

A _____, le _____ 18 .

(Signature du candidat légalisée par l'autorité municipale.)

N° 4.

Modèle de la formule à transcrire par le candidat majeur ou mineur sur le registre de la Faculté avant l'examen.

Je soussigné (nom et prénoms), né à _____, département
de _____ le (jour, mois et année), déclare me présenter
aujourd'hui (jour, mois et année), en vertu des pièces produites par-devant
M. le recteur de l'Académie de _____ aux épreuves du bac-
calauréat devant la Faculté des lettres de _____

A _____, le _____ 18 .

(Signature du candidat.)

CERTIFIÉ CONFORME :

Le 30 novembre 1864.

Le Directeur du Personnel,

CH. GLACHANT.

La session du Conseil impérial de l'instruction publique a été close le vendredi 25 novembre.

Le Conseil, presque toujours au grand complet de ses membres, a eu, chaque jour, peu s'en faut, deux ou trois heures de commissions et quatre heures de séance générale.

Dans la première séance, M. le Ministre, pour bien établir la